
PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES TROISIEME TRIMESTRE 2016

Définition de la créance alimentaire en droit des procédures collectives

Cass.com.3 mai 2016, n°16-24855, F-PB

Fiche TDE G 2-1

Chacun sait que les créances alimentaires ne sont pas soumises à l'interdiction de paiement (sauf paiement par compensation de créances connexes) dictée par l'article L 622-7, I, en cas d'ouverture d'une procédure collective. Mais sait-on ce qu'il faut entendre par créances alimentaires ? Par exemple, les créances salariales pourraient-elles être considérées comme des créances alimentaires ?

Dans cet arrêt, la Cour répond clairement par la négative, en précisant que les créances alimentaires sont "exclusivement issues des obligations alimentaires entre personnes physiques fondées sur la solidarité familiale"; les créances salariales présentent certes un "caractère" alimentaire, mais pas une "nature" alimentaire !

Par les temps qui courent, d'autres débats pourraient bien surgir sur l'étendue de la solidarité familiale !

Définition de la période suspecte en cas de conversion d'une sauvegarde en redressement judiciaire.

Cass.com. 18 juin 2016, n°14-24910, F-PB

Fiche TDE G 2-2-1

Une société a été placée en sauvegarde, procédure qui, conformément aux dispositions de l'article L 621-12, a été convertie quelques mois plus tard en redressement judiciaire, le tribunal ayant constaté que l'état de cessation des paiements datait de 14 mois avant l'ouverture de la sauvegarde. La question était alors de savoir si les actes réalisés au cours de la période d'observation pouvaient être remis en cause sur le fondement des nullités de la période suspecte.

La réponse donnée par la Cour est : non, le présent arrêt affirmant clairement que "l'ouverture de la sauvegarde marque le terme de la période suspecte, laquelle ne peut comprendre la période d'observation de la sauvegarde". (Rappelons aussi que le tribunal qui a converti la sauvegarde en redressement judiciaire peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir.)

Concernant les nullités de la période suspecte, l'article L 632-2 prévoit que "*les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements...peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements*". Dans ce même arrêt, la Cour fait une stricte lecture de cette clause, en notant que les remises de chèques ne sont annulables que si elles constituent un paiement pour dettes échues, reprochant à la banque de ne pas avoir recherché si ces remises de chèques avaient eu lieu dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte, n'enregistrant que les remises à son crédit !

Cet arrêt ne peut qu'inciter le tribunal à vérifier très attentivement qu'il n'y a pas d'état de cessation des paiements avant d'ouvrir une procédure de sauvegarde !

Assiette du droit proportionnel de l'administrateur judiciaire en plan de cession

Cass.com.12 juillet 2016, n°15-50008, PB

Fiche TDE G 4-2-2c

L'article R 663-11, modifié par l'article A 663-11 de l'arrêté du 28 mai 2016 fixant les tarifs réglementés des administrateurs judiciaires, prévoit qu'en cas d'arrêt d'un plan de cession, *il est alloué à l'administrateur judiciaire un droit proportionnel calculé sur le montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan.*

L'usage, convenu avec le CNAJMJ, était d'ajouter à ce prix de cession des charges dites "augmentatives", telles que la prise en charge de droits à congés payés, RTT et treizième mois ou le prix de revient de travaux en cours déjà facturés ; ces charges sont généralement calculées par l'administrateur et permettent notamment de comparer les différentes offres, en calculant le coût total de l'opération pour le repreneur.

Dans le présent arrêt, la Cour met fin à cet usage, en demandant de s'en tenir à la lettre du code et de ne prendre en compte que le prix de cession "stricto sensu".

Le professeur F.X.Lucas reconnaît que cette approche ne prend pas en compte l'économie de l'opération de cession mais tente de la justifier en se demandant s'il n'est pas sain que l'administrateur judiciaire soit confronté à un moment ou un autre à la réalité, c'est-à-dire trop souvent la médiocrité du prix ! Hum ! Hum !

Quoi qu'il en soit, cette pratique devra conduire le tribunal à examiner attentivement les offres et à ne pas entériner sans précaution la recommandation de l'administrateur judiciaire,... qui pourrait ne pas être la plus intéressante pour les créanciers !

On ne peut que regretter à cette occasion que l'arrêt du 28 mai 2016 n'ait pas modifié en profondeur l'architecture des honoraires des AJMJ, mais ait "bêtement" baissé tous les taux uniformément de 5% !

Adoption d'un plan de cession avant la fin de la période d'observation.

Cass.com.3 mai 2016, n°14-24865, PB

Fiche TDE G 6-0

Un débiteur en redressement judiciaire s'était opposé à l'adoption d'un plan de cession avant la fin de la période d'observation, arguant que l'administrateur judiciaire avait précipité la cession de l'entreprise sans respecter la chronologie des audiences fixées par le tribunal, et donc sans lui laisser le temps de présenter un plan de redressement. Etant donné que seul le ministère public a la possibilité de faire appel d'un jugement de plan de cession, le débiteur avait intenté un pourvoi en cassation-nullité, dénonçant un excès de pouvoir du tribunal.

Naturellement, la Cour a rejeté ce pourvoi sur la base de l'article L 631-22, qui prévoit explicitement que "*si l'arrêt d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation*".

Un débiteur en difficulté a tout intérêt à ne pas attendre l'état de cessation des paiements et à demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ... qui ne peut déboucher directement sur une cession !

Déclaration notariée d'insaisissabilité

Cass.com.12 juillet 2016, n°15-17321, PB

Fiche TDE G 9-2

Des arrêts récents de la Cour (voir jurisprudence 2^{ème} trimestre 2016) avaient clairement rappelé qu'un créancier envers qui l'insaisissabilité est inopposable, peut intenter une procédure de saisie immobilière de droit commun sans devoir solliciter l'avis du juge-commissaire.

Le présent arrêt souligne simplement que le fait pour le créancier de se placer hors procédure collective l'empêche naturellement de profiter de l'effet interruptif de prescription de la déclaration de créance, et donc que le créancier n'a que deux ans (prescription biennale prévue par l'article L 218-2 du code de la consommation) pour intenter la saisie.

Néanmoins, le créancier aura toujours intérêt à déclarer sa créance : soit qu'il a laissé passer le délai de 2 ans, il pourra quand même profiter de la répartition qui sera faite par le mandataire judiciaire, soit que la valeur de l'immeuble qu'il a fait saisir est inférieure à sa créance, le solde réintégrera alors la procédure.

Tout cela paraît assez logique !

Action en responsabilité contre le mandataire liquidateur

Cass.com.28 juin 2016, n°14-20118, PB

Fiche TDE G 11-5

A la suite d'une liquidation judiciaire, une extension de la procédure à son dirigeant n'avait pas abouti par suite d'une erreur sur l'adresse de ce dirigeant que le mandataire liquidateur avait communiquée à l'huissier !

La liquidation judiciaire avait été clôturée pour insuffisance d'actif.

Un créancier a alors intenté une action en responsabilité contre le liquidateur.

La cour d'appel avait admis la recevabilité et le bien fondé de cette action, constatant que le préjudice allégué par ce créancier était personnel, puisqu'il ne s'agissait pas de recouvrer un actif de la liquidation judiciaire.

La Cour a censuré cet arrêt, considérant au contraire que le préjudice résidait dans la perte d'une chance de recouvrer la créance au moyen de l'extension de la procédure aux dirigeants, de sorte que l'action relevait du monopole du liquidateur désigné à la suite de la clôture pour insuffisance d'actif, en application de l'article L. 643-13.

La distinction entre préjudice personnel et préjudice collectif alimente la jurisprudence !

Appel par un créancier hypothécaire d'une ordonnance autorisant une cession immobilière.

Cass.com.18 mai 2016, n°14-19622, PB

Fiche TDE G 12-2

Un juge-commissaire avait autorisé par ordonnance la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain appartenant à une société en liquidation judiciaire ; un créancier hypothécaire inscrit sur ce bien avait reçu notification de cette ordonnance et engagé un recours contre cette ordonnance devant la cour d'appel, en application de l'article R 642-37-1. La cour d'appel avait déclaré cet appel irrecevable, considérant que seule la tierce opposition était ouverte à ce créancier, dans la mesure où il n'avait pas la qualité de partie à la procédure.

La Cour n'a pas suivi ce raisonnement, se référant à l'article R 621-21 qui dispose que "*les ordonnances du juge-commissaire sont déposées... au greffe qui les ...notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés*", et considérant donc assez logiquement que le créancier hypothécaire fait partie des personnes affectées par une telle décision !

Même pour la Cour, l'esprit peut l'emporter sur la lettre !

Action en responsabilité des banquiers

Cass.com.12 juillet 2016, n°14-29429, PB

Fiche TDE G 14-10

Comme vous le savez, l'article L.650-1, pour favoriser l'octroi de crédits, limite la responsabilité des banquiers en stipulant que: "*Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnés à ceux-ci.*"

Le présent arrêt de la Cour traite de la compétence pour connaître de l'action en responsabilité des créanciers qui ont accordé des concours au débiteur. On aurait pu penser que l'article R.662-3 qui confère au tribunal saisi d'une procédure collective une compétence exclusive pour "*tout ce qui concerne*" cette procédure collective, répondait à cette question, mais la Cour n'est pas de cet avis ! Elle considère que l'article L.650-1 "*se borne à limiter la mise en œuvre de cette responsabilité, lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure collective, en posant des conditions qui ne sont pas propres à cette procédure, de sorte que cette action n'est pas née de la procédure collective ou soumise à son influence*".

Il est certain qu'en absence de procédure collective, la compétence, pour connaître de l'action en responsabilité d'un créancier en raison des concours qu'il a consentis, est régie par les règles de droit commun !

Recours de la caution contre le débiteur après clôture pour insuffisance d'actif

Cass.com.28 juin 2016, n°14-21810, PB

Fiche TDE G 15-1

Un débiteur avait été placé en liquidation judiciaire après que sa caution, appelée en paiement, ait obtenu contre lui un titre exécutoire. La procédure ayant été clôturée pour insuffisance d'actif, le garant, qui avait déclaré sa créance mais n'avait pas été payé, engagea de nouvelles poursuites que contesta le débiteur. La cour d'appel ayant validé ces actions, le débiteur forma un pourvoi arguant de ce que la reprise des poursuites n'était ouverte qu'au garant n'ayant pas encore payé et ne disposant d'aucun titre exécutoire avant l'ouverture de la procédure.

Sans surprise, la Cour a rejeté ce pourvoi, faisant simplement application de l'article L.643-11.II, qui dit que :

"Les coobligés et les personnes ayant consenti une sureté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent poursuivre le débiteur s'ils ont payé à la place de celui-ci".

On constate bien qu'il n'y a aucune exception au droit de poursuite, quelque soit le moment du paiement ou quelle que soit la nature du recours exercé.

La Cour peut aussi servir à remettre dans le droit chemin des débiteurs coriaces !

Inscription d'une hypothèque judiciaire dans une procédure de liquidation judiciaire

Cass.com.3 mai 2016, n°14-21556, PB

Fiche TDE G 15-1

Une banque avait procédé à l'inscription provisoire d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à un débiteur, qui a ensuite fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La banque a alors déclaré sa créance à titre privilégié, ce que la cour d'appel a refusé considérant que la règle de l'interdiction des inscriptions, prévue par l'article L 622-30, faisait obstacle à toute inscription définitive.

Pour mémoire, rappelons que cet article stipule que : "*Les hypothèques, gages, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture.*"

La Cour n'a pas suivi cette argumentation, considérant que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne prive pas d'effet une hypothèque judiciaire provisoire régulièrement inscrite sur un immeuble du débiteur avant le jugement d'ouverture, ce qui permet au créancier de procéder à l'inscription définitive.

Pour ce faire, le créancier devra obtenir un titre exécutoire par l'introduction d'une instance au fond ; le titre exécutoire sera constitué par la décision d'admission ou de fixation de la créance, et l'inscription définitive devra avoir lieu dans le délai de 2 mois à compter de cette date.

Un peu de bon sens dans le maquis des procédures civiles d'exécution !

*